

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2022/057

Objet : Reconduction du Bail à Loyer du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de conclure toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition concernant le domaine public ou privé de la communauté de communes et les avenants correspondants,

VU le bail à loyer conclu le 10 février 2014 entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne mettant à disposition de ce dernier, les locaux situés 4, Promenade des Cordeliers à Louhans (71500) d'une superficie de 88,46 m² pour l'exercice de l'activité professionnelle du Syndicat,

VU l'avenant n°1 au bail conclu le 22 octobre 2015,

VU l'avenant n°2 au bail conclu le 1^{er} janvier 2020,

VU l'article « Durée » du Bail à Loyer stipulant que ce dernier est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives renouvelables par reconduction expresse qui commencent à courir le 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que l'échéance initiale du bail est fixée au 31 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bail à loyer est renouvelé pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Conformément aux dispositions du bail, le Preneur (le Syndicat) pourra mettre fin à la convention avant son terme de 9 années à conditions de notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception de trois mois au moins avant le terme choisi.

Publié le : 24 octobre 2022
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 
ID : 071-200071579-20221019-AR2022_057RECON-AR

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à LOUHANS
Le 19/10/2022
Le Président
Anthony VADOT**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

